



## CHAPITRE 139

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, dans le comté de Richmond

(Sanctionnée le 6 mars 1935)

**A**TTENDU que Ferdinand Bouffard, Alfred Lamon-<sup>Préambule.</sup>tagne et plusieurs autres contribuables constituant la majorité des habitants de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, située partie dans le comté de Richmond et partie dans le comté de Sherbrooke, ont, par leur pétition, demandé que ladite paroisse soit érigée en municipalité locale séparée;

Attendu que la population du territoire à être érigé en municipalité de paroisse est d'au moins trois cents âmes, et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, située dans les municipalités du canton de Brompton, de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, de la paroisse de Saint-Élie-d'Orford et du canton d'Orford, formera dorénavant une municipalité locale, située entièrement dans le comté de Richmond, sous le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton.

Le territoire de cette municipalité se compose des deux tiers nord-ouest du lot un du rang sept et des lots un des rangs huit et neuf, un à neuf inclusivement des rangs dix, onze, douze et treize du canton d'Orford, dans le district électoral et comté de Sherbrooke, et des lots dix à vingt-quatre inclusivement du rang sept, vingt-

quatre à trente-six inclusivement du rang huit, vingt-quatre à trente-deux inclusivement du rang neuf et vingt-sept et vingt-huit du rang dix du canton de Brompton, dans le district électoral et comté de Richmond.

Situation.

**2.** La municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton sera entièrement située dans le district électoral et comté de Richmond, dont elle formera partie pour toutes les fins électorales, municipales et judiciaires et toutes autres fins quelconques, sauf celles d'enregistrement, et elle sera régie par le Code municipal de Québec, sauf en ce qu'il contient d'incompatible avec la présente loi.

Première élection.

**3.** La première élection dans la municipalité sera faite au jour fixé par le ministre des affaires municipales, et présidée par la personne nommée à cet effet par le ministre des affaires municipales, et tous les articles du Code municipal de la province de Québec se rapportant aux élections et aux assemblées des électeurs municipaux s'appliqueront *mutatis mutandis* à la première élection du maire et des conseillers.

Base de la qualification électorale.

**4.** Les rôles d'évaluation desdites municipalités du canton de Brompton, de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, de la paroisse de Saint-Élie-d'Orford et du canton d'Orford serviront de base aux qualifications électorales des électeurs municipaux pour ladite première élection.

Rôles, etc., continuent de s'appliquer.

**5.** Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents régissant autrefois le territoire, par la présente loi érigé en municipalité locale séparée, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par l'autorité compétente, et des copies certifiées de ces documents se rapportant à ladite municipalité seront légales et authentiques et constitueront une preuve de leur contenu à toutes fins que de droit.

Paiement des frais, etc.

**6.** Les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi seront payés par la municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton.

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.